

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.24.00047**

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1364

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone 1AUe du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 04 octobre 2024, par la SAS HOLDING LOUISE, représentée par Monsieur Jean-Christophe MARC, siégeant au 60 rue de la République à FEIGNIES (59 750) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00047,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 14 octobre 2024,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 919 rue Eric Tabarly à Bruay-La-Buissière (62 700), repris au cadastre sous la référence 482 ZA 0493, à l'aménagement intérieur de la Boulangerie LOUISE,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 07 novembre 2024,

Vu le procès-verbal portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 04 novembre 2024,

ARRETE :

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à l'autorisation de travaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 26 décembre 2024
Certifié exécutoire,



Pour le maire
L'adjointe déléguée,
Madame Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Prud'homme", is written over a horizontal line.